

Arrêt

**n° 110 990 du 30 septembre 2013
dans l'affaire X / III**

**En cause : 1. X
2. X**

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 janvier 2013, par X et X, qui déclarent être de nationalité albanaise, tendant à l'annulation de deux décisions de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'une ressortissant d'un pays d'origine sûr, prises le 21 décembre 2012.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 29 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 12 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. DOTREPPE loco Me B. VRIJENS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et S. GOSSERIES, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 17 octobre 2011, les requérants ont, chacun, introduit une première demande d'asile auprès des autorités belges.

Ces procédures se sont clôturées le 11 avril 2012, par un arrêt n° 78 982 par lequel le Conseil de céans a refusé de leur reconnaître la qualité de réfugié et de leur octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.2. Le 26 juin 2012, les requérants ont, chacun, introduit une seconde demande d'asile, lesquelles ont fait l'objet de deux décisions de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr, le 21 décembre 2012. Ces décisions, qui selon les dires non contestés de la partie requérante, leur ont été notifiées le même jour, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne le premier requérant :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité et d'origine ethnique albanaise. Vous êtes originaire de [...] en République d'Albanie. Dans le courant du mois de septembre 2011, vous avez quitté votre pays pour vous rendre sur le territoire belge. Vous êtes arrivé en Belgique le 16 septembre 2011 et le lendemain, vous avez introduit votre première demande d'asile. En date du 18 janvier 2012, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire. Vous introduisez alors un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers mais en vain puisque le 11 avril 2012, ce dernier décide de confirmer la décision prise par le Commissariat général.

Le 26 juin 2012, vous introduisez votre seconde demande d'asile à l'appui de laquelle vous déposez les documents suivants : votre passeport délivré le 20 juin 2011 par les autorités albanaises, une attestation délivrée par le Président de la municipalité de [...] le 14 mai 2012 relatant la vendetta dans laquelle votre famille serait impliquée, un document du Président du Comité de la réconciliation nationale daté du 14 mai 2012 attestant également de la vendetta dans laquelle votre famille serait impliquée avec [...] ainsi qu'un document de votre avocat, daté du 14 juin 2012, expliquant la situation de votre famille et les raisons pour lesquelles vous ne pourriez pas retourner en Albanie.

B. Motivation

Suite à l'arrêt n° 93 483 d'annulation pris par le Conseil du Contentieux des Etrangers du 13 décembre 2012, une nouvelle décision a été rédigée en application de l'article 57/6/1 de la Loi du 15 décembre 1980 (« dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr »). Au regard de ce même article, il résulte que sur base de vos déclarations et des éléments qui figurent dans votre dossier administratif, le Commissariat général ne peut prendre en considération votre demande d'asile.

En effet, aux termes de l'article 57/6/1, alinéa 1er, de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980), le Commissaire général aux Réfugiés et aux Apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4.

Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le

28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Par Arrêté Royal du 26 mai 2012, la République d'Albanie est considérée comme un pays d'origine sûr.

Il suit de ce qui précède que la demande d'asile ne sera prise en considération que dès lors que le ressortissant d'un pays d'origine sûr a clairement démontré qu'il éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Tout d'abord, les nouveaux éléments que vous avez présentés à l'appui de votre deuxième demande d'asile afin de prouver l'existence des problèmes que vous aviez invoqués à l'origine de votre première demande d'asile - à savoir les attestations du Président de la municipalité de [...] et du Président du Comité de réconciliation national datées du 14 mai 2012 ainsi que le document de votre avocat daté du 14 juin 2012 - ne convainquent pas le Commissariat général que la décision eût été différente s'ils avaient été portés en temps utile à sa connaissance.

D'emblée, il faut rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée ou décidée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente.

Dans le cas d'espèce, vous invoquez les mêmes faits, à savoir la crainte que vous alléguiez d'être tué en raison de la vendetta dans laquelle votre famille serait impliquée depuis 1943. Or, vos déclarations contradictoires et inconsistantes relatives à ces événements et l'absence de force probante des documents que vous aviez versés au dossier n'ont pas permis au Commissariat général ni au Conseil du Contentieux des Etrangers d'établir le bien-fondé de votre crainte d'être persécuté ou de subir des atteintes graves. Partant, ces deux instances estimaient que les faits à la base de la première demande d'asile ne pouvaient pas être tenus pour établis et donc, que ni la crainte de persécution, ni le risque de subir des atteintes graves n'étaient fondés dans votre chef. Dès lors, il reste à évaluer la valeur probante des pièces que vous versez à l'appui de votre deuxième requête et d'examiner si ces éléments permettent de rétablir le bien-fondé des mêmes faits qui fondent votre deuxième demande d'asile. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, en ce qui concerne les attestations du Président de la municipalité de [...] et du Président du Comité national de réconciliation (Cf. Farde verte du dossier administratif, copies n° 5 et n°6), force est de constater que ces deux documents sont des copies des documents que vous aviez déposés au dossier lors de votre première demande d'asile et que vous les avez à nouveau présentés pour attester de leur véracité (pp.4, 5 et 6 du rapport d'audition du 16 juillet 2012). Cependant, étant donné que la force probante de ces attestations avait été remise en cause lors de votre première demande d'asile au motif que l'une émanait d'une organisation dont le Président est poursuivi pour falsification, et l'autre d'un bourgmestre dont rien ne garantit l'objectivité ni la fiabilité dans un contexte général de corruption et que ce même contexte général n'a pas changé, aucune force probante ne peut leur être accordée dans le cadre de votre seconde demande d'asile.

Vous versez aussi au dossier un document de votre avocat (Cf. Farde verte du dossier administratif, copie n°7). A ce sujet, il convient de relever que ce document expose uniquement la situation de votre famille et les raisons pour lesquelles vous ne pourriez pas retourner en Albanie mais qu'il n'est pas à même de rétablir la véracité des propos que vous avez tenus lors de votre première demande d'asile. En outre, ce document ne peut, en raison de sa nature même, se voir accorder qu'un crédit très limité, le Commissariat général ne disposant d'aucun moyen de vérifier la sincérité de son auteur ni la véracité de ses propos, surtout que ceux-ci reposent sur vos propres déclarations.

Partant, les nouveaux documents que vous avez déposés au dossier à l'appui de votre seconde demande d'asile ne sont pas à même de rétablir le bien-fondé de la crainte que vous alléguiez d'être tué en cas de retour en Albanie.

Dans ces conditions, votre passeport (Cf. Farde verte du dossier administratif, copie n°1) ne peut pas non plus rétablir le bien-fondé de votre crainte de subir des persécutions et/ou des atteintes graves en cas de retour ; ce document nous renseigne sur votre situation administrative, mais ne présente pas de lien avec les craintes alléguées à la base de votre demande d'asile.

Au vu de ces éléments, le Commissariat général estime que la décision n'aurait pas été différente si vous les aviez exposés lors de votre première demande d'asile. Partant, il ne ressort dès lors pas clairement de vos déclarations qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire que vous courez un risque réel de subir une atteinte grave telle que définie dans le cadre de la protection subsidiaire.

Finalement, je tiens à vous signaler que le Commissariat général a pris envers votre épouse, [la seconde requérante], qui invoquait des motifs d'asile identiques aux vôtres, une décision de refus de prise en considération de sa demande d'asile.

C. Conclusion

En application de l'article 57/6/1 de la Loi sur les étrangers, je décide de ne pas prendre en considération votre demande d'asile ».

- En ce qui concerne la seconde requérante :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité et d'origine ethnique albanaise. Vous êtes originaire du village de [...] en République d'Albanie. Dans le courant du mois de septembre 2011, vous avez quitté votre pays pour vous rendre sur le territoire belge. Vous êtes arrivée en Belgique le 16 septembre 2011 et le lendemain, vous avez introduit votre première demande d'asile. En date du 18 janvier 2012, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire. Vous introduisez alors un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers mais en vain puisque le 11 avril 2012, ce dernier décide de confirmer la décision prise par le Commissariat général.

Le 26 juin 2012, vous introduisez votre seconde demande d'asile à l'appui de laquelle vous déposez les documents suivants : votre passeport délivré le 15 août 2011 par les autorités albanaises, les passeports de vos deux enfants délivrés le 15 août 2011 par les autorités albanaises, une attestation délivrée par le Président de la municipalité de [...] le 14 mai 2012 relatant la vendetta dans laquelle votre famille serait impliquée, un document du Président du Comité de la réconciliation nationale dat[é] du 14 mai 2012 attestant également de la vendetta dans laquelle votre famille serait impliquée avec [...] ainsi qu'un document de votre avocat, daté du 14 juin 2012, expliquant la situation de votre famille et les raisons pour lesquelles vous ne pourriez pas retourner en Albanie.

B. Motivation

Suite à l'arrêt n° 93 483 d'annulation pris par le Conseil du Contentieux des Etrangers du 13 décembre 2012, une nouvelle décision a été rédigée en application de l'article 57/6/1 de la Loi du 15 décembre 1980 (« dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr »). Au regard de ce même article, il résulte que sur base de vos déclarations et des éléments qui figurent dans votre dossier administratif, le Commissariat général ne peut prendre en considération votre demande d'asile.

En effet, à l'appui de votre seconde demande d'asile, vous invoquez des faits similaires à ceux invoqués par votre époux (Cf. Rapport d'audition [du premier requérant] du 16 juillet 2012, pp.3 à 6). Or, j'ai pris envers ce dernier une décision de refus de prise en considération de sa demande d'asile motivée comme suit :

[suit la reproduction de la motivation de la décision prise à l'égard du premier requérant].

Partant, une décision similaire à celle de votre époux doit être prise à votre égard.

Finalement, dans ces conditions, votre passeport ainsi que les passeports de vos enfants (Cf. Farde verte du dossier administratif, copies n°2, n°3 et n°4) ne peuvent rétablir le bien-fondé de votre crainte de subir des persécutions et/ou des atteintes graves en cas de retour ; ces documents nous renseignent sur votre situation administrative, mais ne présentent pas de lien avec les craintes alléguées à la base de votre demande d'asile.

C. Conclusion

En application de l'article 57/6/1 de la Loi sur les étrangers, je décide de ne pas prendre en considération votre demande d'asile ».

2. Question préalable.

2.1. Le Conseil observe que la partie requérante postule l'annulation de deux actes distincts, à savoir deux décisions de refus de prise en considération d'une demande d'asile, prises, respectivement, à l'encontre de chacun des requérants.

2.2. En l'espèce, le Conseil constate, à titre liminaire, que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1^{er}, 2^o, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient la possibilité qu'un recours puisse porter devant le Conseil de céans la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Le Conseil rappelle également que, dans plusieurs cas similaires (voir, notamment, CCE, arrêts n°15 804 du 11 septembre 2008 et n°21 524 du 16 janvier 2009), il a déjà fait application de l'enseignement de la jurisprudence constante du Conseil d'Etat suivant lequel « une requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes [...]. Il n'y a pas de connexité entre deux objets lorsque l'annulation de l'un resterait sans effet sur l'autre. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, seul le premier objet du recours doit être examiné. En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour la facilité de l'instruction, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision » (voir, notamment, C.E., arrêts n°44.578 du 18 octobre 1993, n°80.691 du 7 juin 1999, n°132.328 du 11 juin 2004, n°164.587 du 9 novembre 2006 et n°178.964 du 25 janvier 2008).

2.3. En l'occurrence, le Conseil estime que les actes en cause étant étroitement liés sur le fond, en manière telle que la décision prise à l'égard de l'un d'entre eux est susceptible d'avoir une incidence sur l'autre, il s'indique, afin d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, de les examiner conjointement et de statuer à leur égard par un seul et même arrêt.

3. Procédure.

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

4. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, l'article 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et « des principes généraux de la bonne administration et des principes généraux de droit, [...] plus en particulier le principe de prudence » ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

A l'appui de ce moyen, elle soutient « Que les requérants constatent que le Commissaire-général pour les Réfugiés et Apatrides a manqué d'examiner à fond leur crainte de retourner [dans leur] pays. Que dans les rapports il s'avère qu'en Albanie les autorités ne sont pas capables de et disposées à accorder une protection suffisante, au sens de l'article 48/5 de [la] loi des étrangers, aux personnes qui font l'objet d'une vendetta vu la corruption des autorités et le manque de confiance à l'égard de la justice albanaise. Qu'ainsi les requérants ne peuvent pas retourner en Albanie où leur vie et liberté sont en danger pour raison de leur appartenance à un groupe social, c'est-à-dire leur famille. Ou qu'il y a au moins de sérieux motifs de croire que, si les requérants sont renvoyés dans leur pays d'origine, ils encourraient un risque réel de subir des atteintes graves comme la peine de mort ou l'exécution ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. En plus, le Commissaire-général pour les Réfugiés et Apatrides omet de motiver de façon convaincante pourquoi les pièces à conviction déposées n'ont pas été retenues comme une crainte fondée de persécution ».

5. Discussion.

5.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil remarque que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son moyen, en quoi les décisions attaquées violeraient les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, l'article 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et le « principe de prudence », ou seraient entachées d'une « erreur manifeste d'appréciation ». Il en résulte que le premier moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions ou de ce principe ou de la commission d'une telle erreur.

Le Conseil relève par ailleurs qu'en ce qu'il est pris des « principes généraux de la bonne administration », le moyen unique est également irrecevable, dès lors que ce principe n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif

5.2. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 porte que :

« Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait

précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, tel que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4.

Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Pour réaliser cette évaluation, il est tenu compte, entre autres, de la mesure dans laquelle il est offert une protection contre la persécution et les mauvais traitements, grâce aux éléments suivants :

- a) les dispositions législatives et réglementaires adoptées dans le pays et la manière dont elles sont appliquées;*
- b) la manière dont sont respectés les droits et libertés dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou la Convention contre la torture, en particulier les droits pour lesquels aucune dérogation ne peut être autorisée conformément à l'article 15, § 2, de ladite Convention européenne;*
- c) le respect du principe de non-refoulement;*
- d) le fait qu'il dispose d'un système de sanctions efficaces contre les violations de ces droits et libertés.*

L'évaluation d'un pays d'origine sûr doit reposer sur une série de sources d'information parmi lesquelles, en particulier, des informations d'autres Etats membres de l'Union européenne, du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, du Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales pertinentes.

Sur proposition conjointe du ministre et du ministre des Affaires étrangères et après que le ministre a obtenu l'avis du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Roi détermine, au moins une fois par an, par un arrêté délibéré en Conseil des ministres, la liste des pays d'origine sûrs. Cette liste est communiquée à la Commission européenne.

La décision visée à l'article 1er est motivée en mentionnant les circonstances propres à la demande et doit être prise dans un délai de quinze jours ouvrables ».

L'exécution de cette disposition était assurée, lors de la prise de la décision attaquée, par l'arrêté royal du 26 mai 2012, lequel établit une liste des pays d'origine sûrs, dont l'Albanie.

Le Conseil rappelle encore, s'agissant de l'obligation de motivation à laquelle est tenue la partie défenderesse, qu'en vertu de la jurisprudence administrative constante, cette dernière doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., arrêt n° 11.000 du 8 mai 2008).

Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet.

Il s'agit d'un contrôle de légalité en vertu duquel celle-ci n'est pas compétente pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

5.3. En l'espèce, le Conseil constate que la motivation des décisions attaquées, en ce qu'elle conclut qu'« *il ne ressort dès lors pas clairement de vos déclarations qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire que vous courez un risque réel de subir une atteinte grave telle que définie dans le cadre de la protection subsidiaire* », se vérifie à la lecture du dossier administratif et n'est pas valablement remise en cause par la partie requérante.

En effet, s'agissant du grief pris de l'absence de protection effective par les autorités albanaises, force est de constater qu'il n'est nullement pertinent en l'espèce, dès lors qu'après avoir rappelé que, dans le cadre de l'examen de la première demande d'asile des requérants, les instances d'asile ont conclu que « *les faits à la base de la première demande d'asile ne pouvaient pas être tenus pour établis* », la partie défenderesse estime, après un examen des documents déposés à l'appui de la seconde demande d'asile, que ceux-ci « *ne sont pas à même de rétablir le bien-fondé de la crainte que vous alléguez d'être tué en cas de retour en Albanie* »

Quant à cette conclusion, le Conseil observe qu'il ressort clairement de la motivation des décisions attaquées les raisons pour lesquelles la partie défenderesse en a estimé ainsi. L'argument de la partie requérante à cet égard manque par conséquent en fait.

5.4. Enfin, quant à la violation alléguée de l'article 3 CEDH, force est de constater que la décision attaquée n'est assortie d'aucune mesure d'éloignement du territoire, en telle sorte que l'argument invoqué par la partie requérante doit être considéré comme prématuré.

5.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être tenu pour fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille treize par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme N. SENEGERA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

N. SENEGERA

N. RENIERS